



FONDATION ALBERT VIALA - INSTITUT DE FRANCE

RÈGLEMENT DU PRIX ALBERT VIALA

Article 1 – Objet

Le Prix dénommé « Albert VIALA » est destiné à récompenser une œuvre écrite ayant pour objet la défense des libertés fondamentales, qu'elle soit de nature littéraire ou juridique. L'œuvre doit être publiée ou inédite et écrite en langue française.

Article 2 - Montant du Prix et Périodicité

Le Prix d'un montant de 8.000 € est attribué chaque année sur proposition du jury par le chancelier de l'Institut de France. Il ne peut être ni divisé, ni reporté. Si de manière exceptionnelle aucun lauréat n'était proclamé, le montant du Prix serait porté au capital de la Fondation.

Article 3 - Conditions d'éligibilité

3.1 : Candidature

Peuvent concourir, sans restriction de nationalité, les candidats titulaires d'un doctorat (PhD ou équivalent), toutes facultés confondues, et ayant publié une œuvre au cours des trois années précédant la date limite de dépôt des candidatures. La limite d'âge est fixée à 40 ans, au jour de la remise de candidature. Les œuvres proposées pour concourir peuvent être de toute nature : thèse de doctorat, article scientifique, article de presse, reportage, témoignage, livre, essai fiction, etc.

Ne peuvent concourir : les membres du jury et les membres de leur famille, les membres de l'Institut et les correspondants tout comme les agents de l'Institut.

3.2 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend impérativement :

- une photocopie recto et verso de la carte d'identité ;
- un curriculum vitae complet ;
- le document concourant ;
- une œuvre publiée dans les trois années précédant la date limite de remise des candidatures, si l'œuvre proposée pour concourir n'a pas été publiée.

Article 4 - Le jury

4.1 - Composition du jury

Le jury est composé de trois membres nommés par le Chancelier de l'Institut de France : deux membres de l'Institut de France et un de l'Académie de législation. Le mandat des membres du jury est de 3 années, renouvelable. La fondatrice ou son représentant peuvent assister aux délibérations du jury avec voix consultative.

4.2 - Délibération du jury

Le jury se réunit une fois par an à l'Institut de France. Il ne peut délibérer valablement que si l'intégralité des membres est présent ou a donné pouvoir, les pouvoirs étant limités à un par membre présent. Le secrétariat de la séance est assuré par les services administratifs de l'Institut de France.

Article 5 – Critères d'évaluation et choix du lauréat

5.1 - Critères d'évaluation

Le jury est chargé de l'évaluation des travaux susceptibles d'être primés. Il sera particulièrement attentif à la haute qualité des recherches, à la pertinence du travail proposé par rapport à l'objet du prix et aux qualités stylistiques.

5.2 - Choix du lauréat

Le jury propose au chancelier de l'Institut de France le nom du lauréat. Un classement en première, deuxième et troisième lignes est autorisé. Il revient au chancelier de prendre la décision finale quant à la désignation du lauréat.

Le jury, en fonction peut décider de ne pas attribuer de prix.

Article 6 - Proclamation et remise du Prix

Le nom du lauréat fera l'objet d'une publication lors de la séance solennelle de remise des Grands Prix des Fondations, en juin, sous la Coupole de l'Institut de France.

Article 7 - Communication

Le (ou les) lauréat(s) autorise(nt) la Fondation et l'Institut de France à communiquer sur l'attribution de ces Prix (citer son nom, son action, reproduire son logo...).

Le (ou les) lauréat(s) est/ sont autorisé(s) à communiquer sur l'obtention du Prix. Le nom de la Fondation Albert Viala – Institut de France devra, en tout état de cause, être intégralement mentionné.

Article 8 - Protection des données personnelles

L'ensemble des données à caractère personnel sera conservé pendant toute la durée du concours dans le respect de la réglementation en vigueur. Les données seront ensuite conservées pour une durée raisonnable d'archivage.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de l'Institut de France, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général de Protection des données (2016/679) (RGPD), les candidats sont informés par le présent Règlement de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs données personnelles par la Fondation (i) et à ne pas avoir été contraints à consentir au présent traitement (ii). Ils disposent d'un droit d'accès (iii) aux données personnelles traitées par la Fondation, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces données (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces données (viii). Enfin, les candidats disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Ces droits peuvent être exercés soit par courrier électronique adressé à l'adresse : delegue-protection-donnees@institut-de-france.fr, soit par courrier postal adressé à la Fondation Albert Viala-Institut de France au 23 quai de Conti 75006 Paris.

Article 9 - Litiges et responsabilité

Le fait de s'inscrire et de participer à ce concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toutes difficultés concernant la nullité, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, et plus généralement tout cas litigieux, seront tranchés par le président du Jury ou par les tribunaux compétents de Paris (France).

La responsabilité de la Fondation ne saurait être engagée si par suite de cas de force majeure ou d'événement imprévu échappant à son contrôle, le concours devait être annulé, reporté ou modifié ou la durée du concours écourtée.

La Fondation se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée ou encore d'annuler à tout moment le concours.

La Fondation ne peut être tenue responsable de tout dommage lié à une suspension ou une interruption, à un dysfonctionnement quel qu'il soit, ou à la fin du concours ou encore lié à l'attribution ou l'utilisation d'un lot, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020,

Le Chancelier de l'Institut de France
Président de la Fondation Albert Viala –
Institut de France



Xavier DARCOS